

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DSIN 3 Fixation des modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique en application des dispositions du protocole d'accord cadre.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation

du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DLTI 87 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels en fonction dans les services relevant de la DLTI ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DSTI 16 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels de la DSTI, techniciens(nes) de l'informatique et des télécommunications exerçant dans les structures de l'Assistance Informatique de Proximité ;

Vu la délibération 2006 DRH 35 modifiée par les délibérations 2018 DRH 60 et 2019 DRH 8 fixant les modalités de revalorisation des astreintes et permanences effectuées par les personnels de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des astreintes et permanences, des différents services de la Ville de Paris appelés à les organiser et des catégories de personnels concernés ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique en sa séance du 20 juin 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui soumet l'approbation des modalités d'organisation du temps de travail des agents de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique en application des dispositions du protocole d'accord cadre,

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les cycles de travail de la DSIN arrêtés par les délibérations 2001 DLTI 87 et 2015 DSTI 16 sont modifiés et remplacés par la présente délibération qui s'inscrit dans le cadre du Protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris, et s'appliquent aux agents.

La journée de travail se divise en plages fixes pendant lesquelles la présence est obligatoire et en plages variables qui permettent à l'agent de définir ses heures d'arrivée et de départ en fonction des nécessités de service et de l'organisation fixée par le chef de service et validée par la direction.

Pour chaque cycle, le nombre de JRTT est fixé dans le respect du protocole cadre ARTT et déterminé par le calcul annualisé du temps de travail, congés compris.

Article 2 : L'ensemble des agents de la DSIN sont aux horaires variables, dans les conditions décrites par le Protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Ville de Paris, exceptés les agents mentionnés aux articles ci-dessous.

Article 3 : Les cycles horaires des Assistants Informatique de Proximité (AIP) des agences et du centre de services sont définis comme suit :

3-1 Le centre de services est ouvert de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Les assistants informatique de proximité affectés à ce centre sont répartis selon les nécessités de service sur 4 cycles horaires d'au moins

7 heures par jour comportant une ou deux plages variables permettant de travailler jusqu'à 39h en moyenne hebdomadaire et de générer un maximum de 22 JRTT par an dans le respect du protocole d'accord cadre ARTT.

Cycle 1 :

Plages fixes de 7h50 à 11h30 et de 12h45 à 15h50
Plages variables de 11h30 à 12h45 de 15h50 à 19h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11h30 et 12h45.

Cycle 2 :

Plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00
Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 13h15 et de 17h00 à 19h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 12h00 et 13h15.

Cycle 3 :

Plages fixes de 10h00 à 12h45 et de 14h00 à 18h00
Plages variables de 8h00 à 10h00, de 12h45 à 14h00 et de 18h00 à 19h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 12h45 et 14h00.

Cycle 4 :

Plages fixes de 11h00 à 13h00 et de 14h15 à 19h00
Plages variables de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 14h15
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 13h00 et 14h15.

3-2 L'agence Lobau est ouverte de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Les assistants informatiques de proximité affectés à cette agence sont répartis selon les nécessités de service sur 3 cycles horaires d'au moins 7 heures par jour comportant deux plages fixes, et deux ou trois plages variables permettant de travailler jusqu'à 39h en moyenne hebdomadaire et de générer un maximum de 22 JRTT par an dans le respect du protocole d'accord cadre ARTT, et ainsi qu'une ouverture à 8h00 et une fermeture à 19h. Ils disposent de 45 minutes minimum de pause méridienne.

Cycle 1 :

Plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Plages variables de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11h30 et 14h00.

Cycle 2 :

Plages fixes de 8h00 à 11h30 et de 12h45 à 16h00
Plages variables de 11h30 à 12h45 et de 16h00 à 19h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11h30 et 12h45.

Cycle 3 :

Plages fixes de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
Plages variables de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 14h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 13h00 et 14h00.

Les personnels en mairies d'arrondissements bénéficient des horaires variables, dans les conditions décrites par le Protocole d'accord cadre susvisé à l'article 2 de la présente délibération.

3-3 Les autres agences sont ouvertes de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Les assistants informatique de proximité affectés à ces agences sont répartis selon les nécessités de service sur 3 cycles horaires d'au moins 7 heures par jour comportant deux plages fixes, et deux ou trois plages variables permettant de

travailler jusqu'à 39h en moyenne hebdomadaire et de générer un maximum de 22 JRTT par an dans le respect du protocole d'accord cadre ARTT, et ainsi qu'une ouverture à 8h00 et une fermeture à 18h. Ils disposent de 45 minutes minimum de pause méridienne.

Cycle 1 :

Plages fixes de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Plages variables de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 18h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11h30 et 14h00.

Cycle 2 :

Plages fixes de 8h00 à 11h30 et de 12h45 à 16h00
Plages variables de 11h30 à 12h45 et de 16h00 à 18h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 11h30 et 12h45.

Cycle 3 :

Plages fixes de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
Plages variables de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 14h00
Pause méridienne de 45 minutes minimum entre 13h00 et 14h00.

Dans chacune de ces structures le responsable organise les plannings de présence en concertation avec les agents de façon à garantir la continuité du service.

Article 4 : Les cycles horaires de la section éditique du bureau de l'exploitation, du cloud et des infrastructures Datacenter sont définis comme suit :

L'activité exercée par les agents affectés au façonnage, à la mise sous pli, à la réception et à l'expédition s'effectue dans un local sans ouverture extérieure et revêt une forte pénibilité. Ces personnels bénéficient à ce titre d'une réduction hebdomadaire du temps de travail d'une heure (sujétion de niveau 2) ce qui correspond à un horaire hebdomadaire de 34 heures. Les agents effectuent de par l'organisation du travail 35 h hebdomadaire et bénéficient donc de 6 JRTT maximum annuels.

Ces agents prennent en charge en alternance selon les nécessités de service la plage horaire d'ouverture de la section fixée de 8h15 à 17h du lundi au vendredi.

Leurs horaires sont établis comme suit :

- de 8h15 à 16h
- de 9h15 à 17h

Ces agents bénéficient d'une pause méridienne de quarante-cinq minutes à prendre entre 11h30 et 14h00.

Le responsable organise les plannings de présence en concertation avec les agents de façon à garantir la continuité du service.

Article 5 : Les agents du Datacenter situé à Porte de la Chapelle du Bureau des infrastructures réseaux et de télécommunications:

Le personnel de sécurité du Datacenter situé à Porte de la Chapelle prend en charge par roulement la plage horaire de jour fixée de 6h à 21h sur 5 jours du lundi au vendredi. Deux équipes se relaient de 6h à 13h40 et de 13h20 à 21h00, soit 38h30 hebdomadaires. Les agents ont un temps de travail hebdomadaire leur permettant de générer un maximum de 19 JRTT par an. Ils doivent obligatoirement enregistrer leurs horaires d'arrivée et de départ sur le lieu de travail.

Le responsable organise les plannings de présence en concertation avec les agents de façon à garantir la continuité du service.

Article 6 : Astreintes

Les agents de la DSIN effectuent les astreintes prévues par l'arrêté pris en application de la délibération 2006 DRH 35 des 11,12 et 13 décembre 2006 modifiée et fixant la liste des astreintes et permanences, des différents services de la Ville de Paris appelés à les organiser et des catégories de personnels concernés.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO